

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
25 août 2006
Français
Original : anglais

**Assemblée générale
Soixantième session**

Point 161 de l'ordre du jour

Prorogation du mandat des juges permanents du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et des citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994

**Conseil de sécurité
Soixante et unième année**

**Lettres identiques datées du 25 août 2006, adressées
au Président de l'Assemblée générale et au Président
du Conseil de sécurité par le Secrétaire général**

Permettez-moi de vous informer que le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda m'a adressé, en date du 24 août 2006, une demande qui a directement trait à la capacité du Tribunal de mettre en œuvre sa stratégie de fin de mandat (voir annexe). Dans sa lettre, le Président du Tribunal demande que la juge ougandaise Solomy Balungi Bossa soit autorisée à continuer de siéger dans l'affaire ICTR-98-42 – soit le procès *Butare* – dont on s'attend à ce qu'il se poursuive en 2007.

La juge Bossa a été élue juge *ad litem* par l'Assemblée générale le 25 juin 2003 pour un mandat de quatre ans, c'est-à-dire jusqu'au 24 juin 2007. Je l'ai ensuite nommée pour qu'elle siége comme juge *ad litem* dans le procès *Ndindabahizi* à compter du 28 août 2003, puis dans le procès *Butare* à compter du 20 octobre 2003. Le procès *Butare* est en cours et devrait se poursuivre en 2007.

Le paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international dispose que, pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général à la demande du Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda, pour siéger aux chambres de première instance, dans un ou plusieurs procès, pour une durée totale inférieure à trois ans.

Étant donné que la juge Bossa a été nommée juge *ad litem* à compter du 28 août 2003, et qu'elle a siégé au Tribunal pénal international en permanence depuis cette date, la période maximale pendant laquelle elle est autorisée à siéger aux termes du paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal



international se terminera très bientôt. Le Président s'attend par ailleurs à ce que le procès *Butare* se poursuive au-delà du 24 juin 2007.

Pour que la juge Bossa puisse continuer de siéger dans l'affaire *Butare* jusqu'à sa conclusion, il convient donc que le Conseil de sécurité, en sa qualité d'organe de tutelle du Tribunal, et l'Assemblée générale, qui en élit les juges, approuvent la prorogation de son mandat avec effet au 28 août 2006.

Vous conviendrez certainement avec moi que tout doit être mis en œuvre pour que le Tribunal pénal international soit en mesure de respecter les dates cibles prévues dans sa stratégie de fin de mandat. Une décision permettant à la juge Bossa de continuer à siéger dans l'affaire *Butare* jusqu'à sa conclusion aidera sans aucun doute le Tribunal à atteindre cet objectif.

Je propose donc que le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale autorisent la juge Bossa à continuer de siéger dans le procès *Butare* jusqu'à son terme, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12 *ter* du règlement du Tribunal pénal international, et le fait que, s'il est partagé, le mandat de la juge Bossa risque de dépasser la durée maximale prévue pour les juges *ad litem*.

Conformément à la résolution 57/289 de l'Assemblée générale, si la période de service totale des juges *ad litem* atteint ou dépasse trois ans, cela n'entraînera aucune modification de leurs traitements et indemnités et ne donnera lieu à aucun autre traitement ou indemnité en sus de ceux auxquels ils ont déjà droit. En l'occurrence, ces traitements et indemnités seront calculés au prorata en fonction de la durée de service supplémentaire.

Je vous serais reconnaissant de porter immédiatement la présente lettre à l'attention des membres de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de sorte qu'ils puissent prendre la décision qui s'impose en la matière dans les meilleurs délais.

(Signé) Kofi A. **Annan**

Annexe

Lettre datée du 24 août 2006, adressée au Secrétaire général par le Président du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Aux termes du paragraphe 1 de l'article 12 *ter* du Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda, les juges *ad litem* sont élus pour un mandat de quatre ans. Le mandat des juges actuels vient à expiration le 24 juin 2007. Dans la lettre que je vous ai adressée le 23 août 2006, je demandais que, plutôt que de procéder à de nouvelles élections pour quatre ans, le mandat des 18 juges *ad litem* soit prorogé jusqu'à la fin de 2008. Je faisais référence à la résolution 1684 (2006) du Conseil de sécurité, par laquelle celui-ci avait décidé de proroger le mandat de 11 juges permanents jusqu'à la fin de 2008, et à la décision 60/422 de l'Assemblée générale en date du 28 juin 2006, par laquelle cette dernière avait souscrit à votre recommandation tendant à proroger le mandat de ces juges permanents. L'objectif était d'assurer la continuité, la stabilité et la certitude nécessaires pour assurer une planification efficace et rationnelle des procès et permettre au Tribunal pénal international de respecter l'échéance de 2008 fixée par le Conseil dans sa résolution 1503 (2003).

Le paragraphe 1 de l'article 12 *ter* dispose que, pendant la durée de leur mandat, les juges *ad litem* sont nommés par le Secrétaire général pour siéger aux Chambres de première instance pour une durée totale inférieure à trois ans. Dans ma lettre, j'ai indiqué qu'il était nécessaire de déroger à cette règle des trois ans, l'une des principales raisons étant que six juges siègent actuellement dans des procès concernant plusieurs accusés. Or, ces juges doivent pouvoir mener ces procès à leur terme, faute de quoi il faudrait les reprendre à zéro à l'expiration de leur mandat, à la fin de la période de trois ans. En outre, on pourrait avoir besoin de faire appel aux juges *ad litem* pour d'autres procès, compte tenu de leur bonne connaissance du fonctionnement du Tribunal.

Pour illustrer la nécessité de proroger le mandat des juges siégeant actuellement dans des procès groupés, je citais l'exemple de la juge Solomy Balungi Bossa (Ouganda), nommée avec effet au 28 août 2003. La juge Bossa siège actuellement dans le procès *Butare*, qui devrait se poursuivre en 2007. Il s'agit d'un procès particulièrement complexe, portant sur six accusés. Il serait extrêmement préjudiciable, pour la stratégie de fin de mandat du Tribunal pénal international, de devoir reprendre ce procès à zéro. En outre, il est important qu'il se déroule sans interruption. Actuellement, la Chambre entend le témoignage du troisième des six accusés.

Le mandat de trois ans de la juge Bossa venant à expiration le 28 août 2006, une solution la concernant doit être trouvée dès que possible. Il est essentiel de faire en sorte que le procès ne s'interrompe pas. En attendant que le Conseil de sécurité examine la demande plus générale de prorogation du mandat des 18 juges *ad litem* du Tribunal pénal international, je demande, à titre de mesure d'urgence, que le mandat de la juge Bossa soit prorogé jusqu'à ce que le procès *Butare* ait été mené à son terme.

Je vous serais obligé de bien vouloir transmettre le texte de la présente lettre au Président du Conseil de sécurité pour examen et suite à donner.

Le Président,
(*Signé*) Erik Møse
